

N° 155

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection des personnes dans le domaine
de la communication télématique publique,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène MISSOFFE et M. Emmanuel HAMEL,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France a connu, en quelques années, un développement considérable des services de communication télématique par la voie du Minitel. Ce développement est heureux et bénéfique à plus d'un titre. Il met à la disposition d'un public nombreux un moyen de connaissance dans les domaines les plus divers. Il a fait accéder très rapidement la population à la pratique quotidienne de l'informatique.

Le succès remporté dans le grand public est donc très prometteur et le législateur ne peut que s'en réjouir. Il lui revient, toutefois, de veiller à ce que le progrès technique soit accompagné par un régime juridique adapté. Or ce régime comporte actuellement de vastes zones d'ombre.

C'est ainsi que certains messages peuvent constituer par eux-même l'objet ou le moyen de diverses infractions. On peut penser au domaine des mœurs et citer le danger particulier que courent les enfants. On peut aussi penser à d'autres infractions comme l'escroquerie ou le trafic de stupéfiants et, plus généralement, aux diverses formes de crimes ou de délits commis à l'occasion de l'exploitation ou de l'usage des services de communication télématique.

Or, actuellement, la nature même de ces services et les conditions techniques de la diffusion des messages font souvent obstacle, en pratique et en droit, à la détermination précise du ou des responsables. C'est le constat de cette lacune juridique qu'a opéré une récente décision de justice (tribunal correctionnel de Paris, 17^e chambre, 4 juillet 1988).

Il importe de remédier à cette situation, d'autant que la très large diffusion d'appareils Minitel, et la facilité de connexion aux réseaux exposent tout particulièrement les mineurs et les personnes dont l'équilibre est fragile. Tel est l'objet de la présente proposition.

Elle opère, tout d'abord, une distinction entre deux types de communications : la communication privée et la communication publique. La première qui exige que le message soit exclusivement destiné à une personne physique ou morale déterminée et individualisée, s'apparente à une conversation téléphonique entre deux personnes et n'est pas concernée par la présente proposition de loi. En revanche, un régime juridique nouveau doit être prévu pour les communications publiques. La communication publique se caractérise comme la communication

visible et accessible à tous ceux qui sont connectés sur le service de communication télématique.

Toute communication publique devra faire l'objet, préalablement à sa diffusion, d'une fixation ou d'un contrôle par les dirigeants de droit ou de fait du service de communication télématique. Corrélativement, ceux-ci ou, en cas de délégation, leurs délégataires, pourront être tenus pour responsables, en qualité d'auteurs ou de complices, si une telle communication a été le moyen d'un crime ou d'un délit.

Il est, en effet, normal qu'ils soient tenus pour premiers responsables des conditions dans lesquelles le service fonctionne car c'est à eux, lorsqu'ils déterminent les conditions d'organisation et d'exploitation du service, de prendre des dispositions propres à éviter que celui-ci soit utilisé pour commettre des infractions.

Dans cette hypothèse, la juridiction saisie, d'instruction ou de jugement, pourra, de manière provisoire ou définitive, prononcer une interdiction de l'exploitation du service en cause, ce qui permettra de prévenir le renouvellement de l'infraction.

Ainsi, les dispositions proposées restent-elles dans le strict cadre du droit commun applicable en la matière, se contentant de prendre acte d'une évolution technique inconnue des rédacteurs du code pénal.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute information destinée au public et n'ayant pas le caractère d'une communication privée, diffusée par un service de communication télématique, doit être fixée et contrôlée au préalable par les dirigeants de droit ou de fait de ce service.

Art. 2.

Tout dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication télématique, ou son délégataire, qui aura commis ou laissé commettre un crime ou un délit par le moyen d'une information destinée au public, sera puni comme auteur principal ou comme complice desdites infractions.

Art. 3.

En cas de poursuite exercée sur le fondement de l'article précédent, la juridiction saisie pourra ordonner, à titre provisoire ou définitif, l'interdiction de l'exploitation du service incriminé.